Département de la Manche
Commune de Barneville-Carteret

N° T 211.26P Arrêté municipal permanent portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de travaux dans le cadre d'interventions « URGENTES et IMPRÉVUES » de contrôle, de maintenance, d'entretien et de dépannage sur les réseaux d'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de la commune de BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1980 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU, Le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 8 octobre 2026 par Monsieur Gilles SCHMITT, Vice-président en charge de l'Eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sise Hôtel Atlantique – Boulevard Félix Amiot – BP 60250 à Cherbourg en Cotentin cedex (50102), par lequel il sollicite une autorisation permanente dans le cadre « D'INTERVENTIONS D'URGENCE et IMPRÉVUES » de contrôle, de maintenance, d'entretien et de dépannage sur les réseaux d'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales autorisant les services de la Direction du Cycle de l'Eau ainsi que ses délégataires sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270) ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite un arrêté de voirie à titre permanent afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux d'eau potable, d'assainissement, des eaux pluviales et de la continuité de ces services publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
A cet effet, les services de la Direction du Cycle de l'Eau ainsi que ses délégataires sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux « D'INTERVENTIONS D'URGENCE et IMPRÉVUES » sur les réseaux d'Eau potable, des eaux usées et des Eaux pluviales.

Pour chaque intervention, les services désignés ci-dessus se devront impérativement de mettre en place la signalisation nécessaire relative aux travaux, à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2ème :
La présente autorisation est accordée uniquement **aux services de la Direction du Cycle de l'Eau ainsi que ses délégataires** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3ème :
Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée afin de garantir la continuité et la qualité du service public de l'Eau et de l'assainissement auprès des usagers et nécessitant une occupation du domaine public de 8 heures maximum.

ARTICLE 4ème : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :
- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.
Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation sur demande expresse formulée par les organismes concernés.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5ème :
Les permissionnaires devront protéger le domaine public et procèderont à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire lors de chaque intervention.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le gestionnaire de voirie et aussi, conformément au règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret, par le Chef du service technique communal et l'Adjoint au Maire en charge des travaux. Dégradation comprenant également les marquages au sol.**

ARTICLE 6ème :
Les Responsables de travaux des organismes intervenants seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1er.

ARTICLE 7ème :
La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dû au non-respect de cette règlementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette règlementation en assumera les conséquences.

ARTICLE 8ème :
Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9ème :
La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et les permissionnaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10ème :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale à Les Pieux,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits.
- Monsieur Gilles SCHMITT, Vice-président en charge de l'Eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sise Hôtel Atlantique – Boulevard Félix Amiot – BP 60250 à Cherbourg en Cotentin cedex (50102),

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, 9 octobre 2026.

LE MAIRE,
David LEGONEVL

MAIRIE DE BARNEVILLE CARTERET (MANCHE)